



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 2 décembre 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-066283**Monsieur le directeur général
AREVA NC
BP 16
26701 Pierrelatte Cedex**

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2011-1176 du 17 novembre 2011
Maintenance des cylindres 30B

Réf : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) – Édition 2011
[2] Norme ISO 7195 : 2005, Énergie nucléaire - Emballage de l'hexafluorure d'uranium (UF6) en vue de son transport

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection documentaire portant sur la gestion de la maintenance des cylindres 30 B a eu lieu le 16 novembre 2011 dans les locaux d'EDF. Elle s'est poursuivie le 17 novembre 2011 par une inspection portant sur les opérations de maintenance réalisées dans les locaux de l'Atelier de Maintenance de Conteneurs (AMC) situé sur le site de l'INBS exploité par AREVA NC Pierrelatte, en présence de deux représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire de Défense (ASND).

A la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de la visite technique de l'ASN et de l'ASND, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent pour votre organisation.

A. Synthèse de l'inspection

L'objectif de l'inspection était de vérifier la conformité de la maintenance de colis, conçus pour contenir de l'hexafluorure d'uranium, aux prescriptions de l'ADR [1] et à la norme ISO 7195 : 2005 [2] rendue applicable par le paragraphe 6.4.6.1 de l'ADR.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation générale mise en place par EDF pour gérer la maintenance des cylindres 30B dont il est propriétaire, et le suivi de la prestation réalisée par AREVA NC.

L'inspection s'est poursuivie par une visite technique, le 17 novembre 2011, de l'Atelier de Maintenance des Conteneurs exploité par AREVA NC Pierrelatte. A cette occasion, les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par AREVA NC et AMC ainsi que les procédures sous assurance de la qualité en vigueur chez AMC afin de vérifier le programme d'assurance de la qualité demandé par le paragraphe 1.7.3 de l'ADR et le paragraphe 4 de la norme ISO 7195. Ils se sont ensuite intéressés aux dossiers de maintenance de plusieurs cylindres, par sondage, en portant une attention particulière aux contrôles réalisés lors de l'approvisionnement des vannes, à la réalisation des essais réglementaires et au traitement des non-conformités éventuelles. L'inspection s'est poursuivie par une visite des ateliers de maintenance.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité du suivi de la maintenance par AMC ainsi que les nombreux échanges entre les deux sociétés, AREVA NC et EDF. La formation des opérateurs par l'intermédiaire d'une méthodologie rassemblant les critères d'acceptabilité, des photos et le processus complet des opérations subies par les cylindres est une bonne pratique appréciée des inspecteurs. Les dossiers de maintenance des cylindres contrôlés par les inspecteurs sont satisfaisants.

Au regard des documents consultés et des échanges avec les différents interlocuteurs des inspecteurs, aucun écart notable n'est à signaler. Des améliorations mineures sont toutefois à réaliser pour améliorer l'assurance qualité.

I. Demande d'actions complémentaires

Lors de la visite des ateliers, il a été constaté que les indicateurs de pression présents sur les bancs d'essais hydrauliques ont été changés. Par contre, la liste de suivi des appareils servant aux contrôles et essais périodiques n'avait pas été encore modifiée.

Demande n°1 : Je vous demande de mettre à jour cette liste pour y intégrer le changement d'appareils.

Lors du contrôle des procédures sous assurance de la qualité en vigueur chez AMC, les inspecteurs ont regardé avec attention le mode opératoire relatif aux épreuves (référence ANCPie-11-003125, Q00083). Ce mode opératoire comporte un logigramme représentant le contrôle d'épaisseur des cylindres.

Demande n°2 : Je vous demande d'étudier la possibilité de modifier le logigramme de ce mode opératoire pour y supprimer la décision de l'inspecteur agréé de remettre dans le circuit des opérations un cylindre dont l'épaisseur n'est pas conforme au critère.

Dans le cadre du suivi de vos fournisseurs prévu par les paragraphes 1.7.3 de l'ADR et 4 de la norme ISO 7195, vous réalisez des réunions techniques chez la société DESCOTES, fournisseur de vannes. Les comptes-rendus de ces réunions ont pu être présentés aux inspecteurs. Toutefois, le rapport d'audit de qualification visant à vérifier le respect des exigences de la norme ISO 7195 n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande n°3 : Je vous demande de me transmettre une copie de ce rapport d'audit. Dans le cas où cet audit n'aurait pas été tracé, un nouvel audit de ce fournisseur de vannes visant à vérifier le respect des exigences de la norme ISO 7195, devra être réalisé sous six mois et le rapport d'audit associé devra m'être transmis.

II. Observations

Observation n°1 : Lors de la visite des ateliers, il a été constaté que la manutention des cylindres se faisait actuellement avec des chariots élévateurs munis de pales. Les inspecteurs ont bien noté que cette manutention se fera à court terme (acquisition programmée pour l'année 2012) avec des chariots élévateurs dotés de pinces à l'instar des manutentions réalisées sur des cylindres pleins.

Observation n°2 : Je vous rappelle que vous devez mettre à disposition de votre client, conformément au paragraphe 4 de la norme ISO 7195, les procédures suivies pour la maintenance de ses cylindres afin qu'il puisse les valider :

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources,**

Laurent Kueny